

versions, on pourrait saper les relations fédérales-provinciales, parce que, dans la version française, il est écrit ce qui suit, et je cite:

... des programmes d'ensemble soient entrepris par le gouvernement du Canada agissant seul...

Cela signifie que l'honorable ministre pourrait, grâce à cette expression, étant donné qu'elle est suivie de la particule «ou», ne pas consulter les provinces et décider de son propre chef d'entreprendre quelque chose ou d'appliquer une politique quelconque. Selon la version anglaise, il n'est pas exclu que si le gouvernement fédéral décidait d'agir, parce que cela relèverait de sa «juridiction», des spécialistes ou des conseillers provinciaux puissent participer à l'élaboration ou à l'application de la politique.

Par conséquent, sans nécessairement présenter une motion contre le principe du bill, puisque nous sommes d'accord sur celui-ci, il reste, monsieur l'Orateur, que vous devriez être saisi de cette affaire afin de rendre une décision sur la différence d'interprétation possible entre les deux textes, afin de les rendre le plus identiques possible, d'éviter des erreurs d'interprétation et, enfin, rendre cette loi uniforme tant dans sa version anglaise que dans sa version française.

S'il s'agissait d'un texte d'une valeur secondaire, l'interprétation d'un simple alinéa ne serait évidemment pas aussi importante. Toutefois, il s'agit de l'exposé de la politique et des principes du bill. Monsieur l'Orateur, je veux que vous sachiez que nous apprécions beaucoup votre intervention relativement à l'interprétation de ces deux versions.

[Traduction]

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je pourrais peut-être dire un mot au sujet de cette objection. Je tiens à préciser qu'en ce qui me concerne, elle ne me prend pas au dépourvu. Le député de Lotbinière (M. Fortin) a eu l'amabilité de m'avertir qu'il comptait la soulever et j'ai examiné la rédaction du préambule, et il me semble en effet que le député invoque un argument qui mérite considération. Je ne vois pas ici d'endroit mieux désigné pour y chercher une protection que la présidence.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique dans l'article 132 et la loi sur les langues officielles dans certains de ses articles—je ne l'ai pas sous les yeux mais je suis sûr que cela y figure—indiquent clairement l'un et l'autre qu'en ce qui concerne les statuts du Canada, les deux versions, la française et l'anglaise, sont authentiques. Si nous adoptons ce bill dans sa forme actuelle, nous risquons, je le crains, d'avoir un texte anglais qui semble dire une chose et un texte français qui paraît en dire une autre.

[M. Fortin.]

Tout comme bon nombre d'autres députés, je ne puis me vanter de très bien parler le français et je ne prétends pas non plus être excellent en anglais mais je connais bien la différence entre le mot anglais «and» et le mot français «ou». L'un relie deux choses entre elles et l'autre propose un choix. Il me semble donc, monsieur l'Orateur, qu'il faudrait sans contredit une mise au point et Votre Honneur pourrait peut-être prendre une décision à ce sujet soit aujourd'hui soit la prochaine fois que nous serons saisis de ce bill.

Ce que nous sommes en train d'examiner, c'est la ligne 21 de la page 1 de la version anglaise où nous trouvons les mots «Government of Canada and by the Government of Canada in co-operation with provincial governments» en tant qu'ils s'opposent à la ligne 22 de la version française où nous avons la phrase correspondante: «seul ou». Selon moi, ces mots signifient des choses tout à fait différentes. Il est probable que le député de Lotbinière et moi ne serions pas d'accord sur la rédaction que nous estimons devoir adopter dans le bill, mais nous conveniendrions au moins l'un et l'autre que les deux versions devraient signifier la même chose. J'espère que Votre Honneur étudiera cette objection.

[Français]

M. Eymard Corbin (Madawaska-Victoria): Quant au rappel au Règlement, monsieur l'Orateur...

[Traduction]

M. l'Orateur suppléant: Je suis certainement disposé à entendre d'autres avis à ce sujet mais je crois pouvoir signaler dès à présent que l'objection du député de Lotbinière (M. Fortin) est valable et je suis prêt à me ranger à la suggestion de voir la présidence y réfléchir pendant la fin de semaine. Cependant, si des députés souhaitent présenter d'autres commentaires à cet égard, je les écouterai volontiers. Le député de Madawaska-Victoria (M. Corbin) a la parole.

[Français]

M. Mongrain: Monsieur l'Orateur, je serai bref. Mon intervention ne vise pas à...

[Traduction]

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre, je vous prie. J'ai donné la parole au député de Madawaska-Victoria.

[Français]

M. Corbin: Monsieur l'Orateur, le député de Lotbinière (M. Fortin), à mon avis, a peut-être raison d'invoquer le Règlement à ce sujet puisqu'il s'agit, à toutes fins pratiques, d'interpréter de la même façon les deux versions